

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2025-PR-187 DU 17 NOVEMBRE 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE PARIS SPORTIFS
« CLIENTS DE JEU ET COUCHE DE SERVICE APIS KAMBI » DE LA SOCIÉTÉ GIE
PARI MUTUEL URBAIN**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2025-161 du 16 octobre 2025 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 26 septembre 2025 par la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et enregistré sous le numéro 0002-PS-HOM-044 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les logiciels de paris sportifs « Clients de jeu et Couche de service APIs Kambi » de la société GIE PARI MUTUEL URBAIN sont homologués.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0002-PS-HOM-044-2025-11-17.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 novembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 24 novembre 2025